

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 28 avril 2023

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 24/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 7

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Joël MENE, Gilles ROBERT

Votants: 7

Représentés:

Pour: 7

Excusés:

Contre: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA

Abstentions: 0

Secrétaire de séance: Dominique LIMOUZY

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 09/05/2023
et publié ou notifié
le 12/05/2023

Objet: Convention de fourniture d'eau potable en gros par la commune de SERDINYA à la Commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT - DE_054_2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la production d'eau de la commune de Villefranche de Conflent est assurée, par la commune (régie) et que la seule ressource dont elle dispose est le Puits des Racines en rive gauche de la Têt. Fin 2022, la commune a subi une pénurie d'eau potable, un déficit important de la pluviométrie ayant entraîné une baisse importante du niveau de l'eau dans le Puits. La sécurisation de l'alimentation de Villefranche de Conflent est devenue une priorité absolue. Une étude de faisabilité « Travaux de sécurisation en eau potable par interconnexion » établi par PURE Environnement, permet d'identifier le scénario 1 qui est le raccordement au SIVU Olette Serdinya pour un montant de 1 158 942 euros HT.

Pour mettre en oeuvre cette interconnexion, Monsieur le Maire précise qu'une convention doit être signée entre la commune de Villefranche de Conflent et la commune de Serdinya pour la fourniture en gros d'eau potable.

Monsieur le Maire donne lecture de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- valide cette convention
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, dès que nécessaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Patrick LECROQ, Maire

"Le Secrétaire"



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pilot, 6 Rue Pilot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors intervenir avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le recours peut également être exercé par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 09/05/2023

66 216602235 20230428 DE 054 2023 DE

Département des Pyrénées-Orientales



SERDINYA



VILEFRANCHE-DE-CONFLENT

**Convention de fourniture
d'eau potable en gros
par la commune de
SERDINYA
à la commune de
VILLEFRANCHE-DE CONFLENT**

72

RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/05/2023 066-216602235-20230428-DE_054_2023-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 - ORIGINE DE LA PRODUCTION

ARTICLE 3 - VOLUMES LIVRES

ARTICLE 4 - QUALITE DE L'EAU

**ARTICLE 5 -POINT DE LIVRAISON ET OUVRAGES DE
CONNEXION**

ARTICLE 6 -DESSERT EN ROUTE

ARTICLE 7 - COMPTAGE DE L'EAU

ARTICLE 8 - PRIX DE L'EAU LIVREE

ARTICLE 9 - FACTURATION

ARTICLE 10 - MODALITES DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 12 - LITIGES

2

RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/05/2023 066-216602235-20230428-DE_054_2023-DE

Il a été convenu entre :

La commune de SERDINYA, représentée par son Maire, Jean-Marie MAYDAT, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/2023, et désignée dans ce qui suit par « SERDINYA »,

et

La commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT, représentée par son Maire, Patrick LECROQ, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/2023, désignée dans ce qui suit par « VILLEFRANCHE »,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la vente d'eau potable en gros entre SERDINYA et VILLEFRANCHE.

Sans objet.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE LA PRODUCTION

L'eau livrée par SERDINYA à VILLEFRANCHE provient de la station de production du SIVU d'Olette-Serdinya située sur la commune d'Olette.

L'eau transite par les ouvrages et le réseau de distribution de SERDINYA.

ARTICLE 3 - VOLUMES LIVRES

Villefranche s'engage à acheter à SERDINYA un volume minimal d'eau égal à 3875 m³/an.

SERDINYA s'engage à vendre à VILLEFRANCHE un volume d'eau journalier pouvant atteindre au maximum 120 m³, sur la base d'un débit instantané minimum de 6 m³/h (pas de condition de pression résiduelle minimum au point de livraison).

Les volumes d'eau effectivement livrés seront comptabilisés au moyen d'un compteur volumétrique placé au point de livraison indiqué à l'article 5.

SERDINYA s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure et de travail exécuté sur le réseau ou les ouvrages de production dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption ou de la réduction est limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées. Sauf en cas de force majeure, SERDINYA prévient VILLEFRANCHE au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanés de la distribution

RF
Préfecture de Perpignan

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/05/2023
066-216602235-20230428-DE_054_2023-DE

ARTICLE 4 - QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée au point de livraison doit être à tout moment conforme aux limites définies par le Code de la Santé Publique.

En revanche, VILLEFRANCHE est responsable de la qualité de l'eau en aval de ce point.

Dès qu'un paramètre retenu pour déterminer la potabilité de l'eau dépassera la norme admise par la réglementation, SERDINYA devra avertir VILLEFRANCHE qui décidera dans ce cas des mesures à prendre.

ARTICLE 5 -POINT DE LIVRAISON ET OUVRAGES DE CONNEXION

L'eau potable sera livrée par SERDINYA à VILLEFRANCHE à partir d'une connexion à réaliser sur la conduite existante en PEHD 63 de SERDINYA servant notamment à alimenter la STEP de SERDINYA (extrémité Est du réseau de distribution publique). Le point de connexion sera situé au point bas de cette conduite environ 100 mètres en amont de la STEP.

Le raccordement sur la conduite PEHD 63 de SERDINYA se fera par mise en place d'un té. Il sera réalisé par VILLEFRANCHE sous le contrôle de SERDINYA.

En aval de ce té de raccordement les ouvrages de connexion comprennent un regard abritant un compteur (mentionné à l'article 3) avec une vanne amont, une vanne aval. VILLEFRANCHE pourra à son initiative rajouter des équipements de stabilisation de pression, de limitation de débit ou de télésurveillance.

Les ouvrages de connexion seront réalisés sous Maitrise d'Ouvrage de VILLEFRANCHE qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

Les coordonnées, en Lambert 2 étendu, des ouvrages de connexion sont :

X = 599 503

Y = 1 729 327

Les ouvrages de connexion font l'objet d'un plan de situation en Annexe 1

ARTICLE 6 -DESSERTE EN ROUTE

Tous les ouvrages à réaliser en aval des ouvrages de connexion se feront sous Maitrise d'Ouvrage de VILLEFRANCHE, notamment la conduite à poser pour assurer le transit de l'eau jusque vers les ouvrages de VILLEFRANCHE.

Cette conduite, propriété de VILLEFRANCHE, pourra éventuellement permettre la desserte d'abonnés en route. Si les abonnés concernés sont situés sur le territoire de SERDINYA, cette dernière autorise VILLEFRANCHE à les desservir à partir de cette conduite et à en faire des abonnés de VILLEFRANCHE (Cf plan en Annexe 2).

ARTICLE 7 - COMPTAGE DE L'EAU

Le compteur mentionné aux articles 3 et 5 ci-avant doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera dimensionné, en fonction des débits de transit, pour permettre un comptage optimal des volumes. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Chacune des deux parties dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la

vérification du bon fonctionnement du compteur.

Vérification du bon fonctionnement
Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/05/2023
066-216602235-20230428-DE_054_2023-DE

PL

Le maintien en conformité du compteur est à la charge de VILLEFRANCHE.

En cas de vérification demandée par SERDINYA les frais de vérification et de repose resteront à sa charge dans le cas où les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur des appareils. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de VILLEFRANCHE.

Le relevé de l'index du compteur est effectué par VILLEFRANCHE deux fois par an, à la fin de chaque semestre. A la demande de SERDINYA ces relevés peuvent être faits de façon contradictoires.

ARTICLE 8 - PRIX DE L'EAU LIVREE

VILLEFRANCHE s'engage à payer l'eau qui lui sera fournie par SERDINYA au tarif de :

Prix par m³ hors TVA
0, 80 euros

Ce tarif , fixé en date du 1^o juillet 2023, est décomposé en :

► coût de production du m³ d'eau par le SIVU Olette-Serdinya, ce coût intégrant la redevance pour préservation de la ressource due à l'Agence de l'Eau RMC

Ceci pour un montant de 0,79 euros par m³

► coût d'exploitation par m³ d'eau pour SERDINYA, induit notamment par le chloration secondaire nécessaire au droit du réservoir de Serdinya.

Ceci pour un montant de 0, 01 euros par m³

Cette valeur est révisée chaque année, par application de la formule de variation prévue à l'Article 10.

Chaque année, avant le 31/12, SERDINYA informe VILLEFRANCHE du prix de vente révisé et applicable pour l'année à venir.

ARTICLE 9 - FACTURATION

Les factures seront établies semestriellement par SERDINYA à l'issue des deux relevés mentionnés à l'Article 7 et seront adressées à VILLEFRANCHE.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Le règlement devra être effectué par VILLEFRANCHE dans un délai de 30 jours à compter de la réception des dites factures. En cas de contestation VILLEFRANCHE disposera de ce même délai pour adresser à SERDINYA une réclamation dûment motivée

RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/05/2023 066-216602235-20230428-DE_054_2023-DE

P2

ARTICLE 10 – MODALITES DE REVISION DES PRIX

Formule de révision de la convention avec Feuilla

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du **XX/XX/2023**.

Elle est conclue pour une durée de **3 ans**.

À son expiration, elle sera prolongée par reconduction expresse, par période de 3 ans, à défaut d'une demande, par une des des parties contractantes et cela au moins 3 mois avant l'échéance triennale, de sa révision ou de sa résiliation.

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle. Un avenant est alors établi en concertation.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention pourront être soumis par la partie la plus diligente au :

Tribunal Administratif de Montpellier

6, rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Fait à XXXXX, le XXXXX

P/ SERDINYA

Le Maire

Monsieur Jean-Marie MAYDAT

P/ VILLEFRANCHE

Le Maire

Monsieur Partick LECROQ



RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/05/2023 066-216602235-20230428-DE_054_2023-DE

